

**Province de Québec
Municipalité de Yamaska**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RY-2021-01
ABROGEANT LE RÈGLEMENT RY-2020-01-01
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2021**

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2020, les prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2021;

Considérant que le conseil de la municipalité de Yamaska désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2021;

Considérant que la *Loi sur la fiscalité municipale* permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

Considérant les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance extraordinaire du 15 décembre 2020;

Considérant que le projet de règlement a été présenté et déposé à la séance extraordinaire du 15 décembre 2020;

En conséquence, il est proposé par M. Alain Crevier, appuyé par M. Léo-Paul Desmarais et résolu que le présent règlement portant le numéro RY-2021-01 abrogeant le règlement RY-2020-01-1 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2021, soit, et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2021, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES (À L'ENSEMBLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE)

2.1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité excluant les immeubles imposables agricoles, une taxe foncière générale au taux **de 0,4000** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

2.2 TAXE FONCIÈRE AGRICOLE

- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables agricoles situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux **de 0,3000** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

2.3 TAXE FONCIÈRE VOIRIE

- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour la voirie au taux de **0,1000** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

2.4 TAXE FONCIÈRE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Aux fins de financer le service de la « Sûreté du Québec », il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour la Sûreté du Québec au taux de **0,0611** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

2.5 TAXE FONCIÈRE DETTE 10 % À L'ENSEMBLE TOTAL DE : 0,0274 \$ **RÈGLEMENT RY-99-2017**

2.5.1 TAXE FONCIÈRE DETTE AQUEDUC-ÉGOUTS 10 % À L'ENSEMBLE

- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour la dette reliée au règlement RY-99-2017 pour l'aqueduc et l'égout au taux de **0,0013** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

2.5.2 TAXE FONCIÈRE DETTE AQUEDUC-ÉGOUTS 10 % À L'ENSEMBLE **RÈGLEMENT RY-09-2004**

- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour la dette reliée au règlement RY-09-2004 pour l'aqueduc et l'égout au taux de **0,0043** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

2.5.3 TAXE FONCIÈRE DETTE RÉFECTION GRAND-CHENAL **RÈGLEMENT RY-60-2013**

- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour la réfection du Grand-Chenal relié au règlement RY-60-2013 au taux de **0,0218** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

2.6 TAXE FONCIÈRE : ENTRETIEN AQUEDUC ET ÉGOUTS : 10 % À L'ENSEMBLE : **TOTAL DE 0,0095 \$**

2.6.1 TAXE FONCIÈRE ENTRETIEN AQUEDUC : 10 % À L'ENSEMBLE

- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour les coûts d'opération immeubles publics et à l'entretien de l'aqueduc au taux unitaire de **0,0053** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

2.6.2 TAXE FONCIÈRE ENTRETIEN ÉGOUTS : 10 % À L'ENSEMBLE

- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour les coûts d'opération immeubles publics et à l'entretien de l'égout au taux unitaire de **0,0042** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 – TAXES DE SECTEUR

TOTAL AQUEDUC : 44,0263 \$

TOTAL ÉGOUT : 185,5743 \$

**3.1 TAXE DE SECTEUR - DETTE AQUEDUC 90 % AU SECTEUR
RÈGLEMENT RY-09-2004**

- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur toutes les unités assujetties faisant objet du règlement d'emprunt RY-09-2004 pour la dette reliée à l'aqueduc un tarif de compensation au taux de **33.9292 \$** par unité d'évaluation.

**3.2 TAXE DE SECTEUR - DETTE ÉGOUTS 90 % AU SECTEUR
RÈGLEMENT RY-09-2004**

- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur toutes les unités assujetties faisant objet du règlement d'emprunt RY-09-2004 pour la dette reliée à l'aqueduc un tarif de compensation au taux de **143.0148 \$** par unité d'évaluation.

**3.3 TAXE DE SECTEUR - DETTE AQUEDUC 90 % AU SECTEUR
RÈGLEMENT RY-99-2017**

- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur toutes les unités assujetties faisant objet du règlement d'emprunt RY-99-2017 pour la dette reliée à l'aqueduc un tarif de compensation au taux de **10.0971 \$** par unité d'évaluation.

**3.4 TAXE DE SECTEUR - DETTE ÉGOUTS 90 % AU SECTEUR
RÈGLEMENT RY-99-2017**

- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur toutes les unités assujetties faisant objet du règlement d'emprunt RY-99-2017 pour la dette reliée à l'aqueduc un tarif de compensation au taux de **42.5595 \$** par unité d'évaluation.

**3.5 TAXE DE SECTEUR – RÈGLEMENT D'EMPRUNT la création d'un
programme de mise aux normes des installations septiques
RÈGLEMENT RY-90-2016**

- Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé sur toutes les unités assujetties faisant objet du règlement d'emprunt RY-91-2016 relatif à la mise aux normes des installations septique un montant établi selon l'endettement relatif à la dette de chacun.
- Extrait du Règlement RY-91-2016 - ARTICLE 4
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.
- *Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.*

ARTICLE 4 – COMPENSATION ET TARIFICATION – SERVICES MUNICIPAUX

4.1 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

- Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

138.9414 \$ par unité desservie

4.1.1 COMPENSATION POUR LA CONSOMMATION D'EAU

- De plus, chaque mètre cube d'eau consommé sera au coût de **0,72 \$** et chaque 1000 gallons sera au coût **3,28 \$**. L'eau au compteur consommée en 2020 sera facturée sur le compte de taxes 2021.

4.2 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

- Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

201.5511 \$ par unité desservie

4.3 COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

- Aux fins de financer le service pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles ainsi que la cueillette, le transport tri et le traitement des matières recyclables pour l'année 2021, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

125,10 \$ par unité d'occupation permanente

62,55 \$ par unité d'occupation saisonnière

4.3.1

- En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisées par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

60 \$ autocollant vendu du 1^{er} janvier au 30 juin 2021

35 \$ autocollant vendu du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021

4.3.2

- Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

ARTICLE 5 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D’EAU

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l’entretien ou de l’aménagement des cours d’eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d’eau visé, par unité d’évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d’eau » conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l’exécution du présent article.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu’elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 6 – TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR LE STATIONNEMENT AUX RAMPES DE MISE À L’EAU

LES TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR LE STATIONNEMENT :

Vignette de stationnement journalière	20 \$
Vignette de stationnement annuelle pour les résidents	20 \$
Vignette de stationnement annuelle supplémentaire pour les résidents	20 \$
Vignette de stationnement annuelle pour les non-résidents	150 \$

ARTICLE 7 – TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR LA LOCATION D’INFRASTRUCTURES

Terrain de tennis

Résident : Dépôt de **15 \$** pour l’obtention d’une clé. Lorsque cette clé est retournée à la municipalité de Yamaska, le remboursement du dépôt de **15 \$** sera effectué dans un délai de trente (30) jours.

Non-résident : Dépôt de **25 \$** pour l’obtention d’une clé. Lorsque cette clé est retournée à la municipalité de Yamaska, un remboursement de **10 \$** sera effectué dans un délai de trente (30) jours.

Vidange de roulotte

Dépôt de **20 \$** pour l’obtention d’une clé. Lorsque cette clé est retournée à la municipalité de Yamaska, le remboursement du dépôt de **20 \$** sera effectué dans un délai de trente (30) jours. Ce service est offert seulement aux résidents.

Coffre à jouets

Lorsque le coffre à jouets est utilisé sur les heures d’ouverture du bureau municipal, aucuns frais ne sont exigés. En d’autres temps, un dépôt de **20 \$** pour l’obtention d’une clé est exigé. Au retour de cette clé, la municipalité effectuera le remboursement du dépôt.

ARTICLE 8 – TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Location de la salle Léo-Théroux ** (maximum de 362 personnes)

Funérailles ou baptêmes :	200 \$ par jour.
Réunion (1/2 journée) :	100 \$ par jour.
Fête :	300 \$ par jour.

Location du Centre communautaire ** (maximum de 75 personnes)

Fête :	150 \$ par jour.
Réunion (1/2 journée) :	60 \$ par jour.

ARTICLE 9 – TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR SERVICES SPÉCIAUX AUX TRAVAUX PUBLICS

- Ouverture et fermeture de l'eau : 30 \$
- L'installation et l'enlèvement des compteurs saisonniers en dehors des semaines fixées par le règlement concernant l'approvisionnement, la fourniture et l'utilisation de l'eau potable seront au coût de 30 \$.

- Pour l'installation d'un nouveau compteur (nouvelle résidence) :

La facturation sera égale au prix du fournisseur plus les frais d'installation.

- Raccordement d'aqueduc et d'égout :

Les travaux de raccordement entre la ligne de propriété publique et la conduite principale d'aqueduc et d'égout sont effectués par la municipalité.

Coûts des raccordements :

Lorsqu'il n'y a aucun service existant d'aqueduc et/ou d'égout entre la conduite principale (publique) et la ligne de propriété, les frais de raccordement pour un (1) branchement d'aqueduc ou d'égout sont d'un maximum de 1 500 \$.

Lorsqu'il n'y a aucun service existant d'aqueduc et/ou d'égout entre la conduite principale (publique) et la ligne de propriété, les frais de raccordement pour deux (2) branchements d'aqueduc ou d'égout sont d'un maximum de 2 500 \$.

**Le montant des branchements devra être payé préalablement avant de pouvoir les effectuer.*

ARTICLE 10 – TARIFS ET FORMATS POUR LA PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL L'INFO D'EST EN OUEST

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| - Format carte professionnelle | 40 \$ par parution |
| - Format carte professionnelle | 300 \$ par année (10 parutions) |
| - Publicité : 1/2 page | 200 \$ par parution |

ARTICLE 11 – TARIFS À LA TRANSCRIPTION ET LA REPRODUCTION D'UN DOCUMENT

- Photocopie

Pour une copie noir et blanc format 8 ½ x 11, 8 ½ x 14, 11 x 17	0,40 \$ par page
Pour une copie couleur format 8 ½ x 11 ou 8 ½ x 14	1,00 \$ par page
Pour une copie couleur format 11 x 17	1,50 \$ par page
Télécopie (fax)	3,00 \$ par page

ARTICLE 12 – PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières **est égal ou supérieur à 300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou **en quatre versements égaux**.

ARTICLE 13 – DATE D'EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'échéance du 1^{er} versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'échéance du 2^e versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'échéance du 3^e versement.

Le calendrier des versements des taxes foncières municipales 2021 est établi comme suit :

- 1^{er} versement : Le 24 mars 2021
- 2^e versement : Le 26 mai 2021
- 3^e versement : Le 4 août 2021
- 4^e versement : Le 7 octobre 2021

ARTICLE 14 – SOLDE DÛ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 15 – TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 15 – TAUX DE PÉNALITÉ

Les soldes impayés portent pénalité au taux annuel de 5 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 16 – FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 17 – RÉMUNÉRATION EMPLOYÉS ET ÉLUS

La rémunération des employés est majorée à un taux d'IPC de 1,5 % pour l'année 2021.

La rémunération des élus est majorée à un taux d'IPC de 1,5 % pour l'année 2021 tel que stipulé au règlement RY-52-2012-01 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane De Tonnancourt
Mairesse

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 15 décembre 2020
Présentation et dépôt du projet de règlement :	Le 15 décembre 2020
Adoption :	Le 19 janvier 2021
Date de publication :	Le 21 janvier 2021
En vigueur :	Le 21 janvier 2021

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.